CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.453 du 23 mai 2000

A.86.009/VIII-1497

En cause : **1. DESMET** André,

2. CLAUWAERT Guy,

3. le Syndicat Libre de la Fonction publique (S.L.F.P.),

ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat,
avenue de la Toison d'Or 68, bte 9
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 1999 par André DESMET, Guy CLAUWAERT et le Syndicat Libre de la Fonction publique (S.L.F.P.), qui demandent l'annulation de l'arrêté royal du 3 juin 1999 relatif à l'introduction de la possibilité d'un congé préalable à la mise à la pension pour les membres d'un service professionnel d'incendie;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2000, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, loco Me DE WOLF, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^me^ CNOP, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^me^ DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur matérielle, le mémoire en réponse n'a pas été notifié aux requérants en leur domicile élu; que, par conséquent, ceux-ci conservent leur intérêt au recours; qu'il y a donc lieu de rouvrir les débats pour que la procédure normale suive son cours,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le mémoire en réponse sera notifié aux requérants au domicile de leur avocat en même temps que le présent arrêt.

Article 3.

Les requérants disposeront d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique.

Article 4.

Le membre de l'auditorat désigné par l'auditeur général est chargé de rédiger un rapport au fond.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois mai deux mille par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.